

**NOTICE D'INFORMATION REMISE PRÉALABLEMENT à la SIGNATURE d'un CONTRAT de LOCATION
d'un EMPLACEMENT à L'ANNÉE
Pour L'INSTALLATION d'une RÉSIDENCE MOBILE de LOISIRS saison 2022
Sur le **camping Mer et Vacances****

(Suivant les articles D 331-1-1 et D 333-4 du Code du Tourisme, l'Annexe II de l'Arrêté du 17 février 2014 et l'article 3 de l'Arrêté du 24 décembre 2014 relatif à l'information préalable du consommateur dans les établissements de plein air)

Pour satisfaire aux dispositions des articles D331-1-1 et D333-4 du code du tourisme, les informations ci-dessous énoncées sont définies dans le cadre du contrat de location d'un emplacement à l'année qui confirme l'accord du locataire et du gestionnaire sur les conditions de location envisagées.

En se reportant aux articles et pages indiqués dans le tableau ci-dessous avant la conclusion du dit-contrat de location, le client est informé de façon claire et précise sur les principales clauses du contrat de location d'un emplacement à l'année, avant la conclusion dudit-contrat.

I/ Sur le contenu du contrat :	N° articles et pages auxquels se reporter
Identification des parties	Page 1
Identification des personnes autorisées à séjourner sur l'emplacement	Préambule - Page 1
Numéro et surface de l'emplacement	Article 1.1 – Page 2
Type de résidence mobile de loisirs	Article 1.1 – Page 2
Durée - Proposition de nouveau contrat	Article 2 – Page 2
Conditions de renouvellement du contrat	Article 2.2 – Page 3
Conditions d'indemnisation en cas de non renouvellement du contrat	Article 2.3 – Page 3
Option AVANTAGE GROUPE NATURE ET VACANCES	Article 3 – Page 4
Souscription et bénéfice de la clause	Article 3.2 – Page 5
Résiliation et clause résolutoire	Article 4 – Page 5
Loyer	Article 5 – Page 6
Modalités de règlement	Article 5.2 – Page 6
Prestation non comprise	Article 5.3 – Page 7
Assurance, conformité, entretien et état de l'hébergement	Article 6 – Page 7
Vétusté de la résidence mobile	Article 6.3 – Page 8
Règlement et notice d'information	Article 7 – Page 9
Sous location de l'hébergement	Article 8 – Page 9
Abri de jardin - Terrasses	Article 9 -Page 11
Cession de l'hébergement	Article 10 -page 12
Frais et pénalité	Article 11 – page 13
Libération de l'emplacement	Article 12 – Page 13
Médiation de la consommation	Article 13 – Page 14
Force majeure	Article 15 – Page 14
Données à caractère Personnel	Article 16 – Page 15
Election de domicile	Article 17 – Page 16

II NOUVEAU CLIENT

Compte tenu du nombre de demandes pour devenir résident sur le terrain de camping par rapport au nombre d'emplacements disponibles, les nouveaux clients doivent s'inscrire

préalablement sur la liste d'attente qui est établie à l'accueil du camping et qui regroupe les personnes désireuses de conclure un contrat « loisir ».

III Vétusté

La vétusté d'une résidence mobile de LOISIRS s'apprécie sur la base d'un descriptif établi contradictoirement entre le loueur et le propriétaire de l'hébergement. Ce descriptif fait apparaître les informations suivantes : état intérieur et extérieur de la résidence mobile de loisirs, l'aspect esthétique extérieur, l'état général du châssis, l'état de la mobilité, l'aspect sécuritaire et environnemental, les équipements complémentaires.

IV Durée du contrat et conditions de renouvellement

La location sera consentie pour une durée déterminée courant du 1 Janvier au 31 décembre de chaque année

La location pourra être renouvelée sur demande du preneur, et ce sauf motif légitime au sens des dispositions de non renouvellement du contrat à l'initiative du gestionnaire, si le propriétaire a participé aux frais d'installation de son hébergement.

V/ Rappel obligatoire de la réglementation applicable à l'installation des hébergements de plein air :

"...a) Définition de la résidence mobile de loisirs : Les résidences mobiles de loisirs sont des véhicules terrestres habitables, destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler (article R. 111-41 du code de l'urbanisme).*

b) Règles d'installation de la résidence mobile de loisirs :

Conformément à l'article R. 111-42 du code de l'urbanisme, l'installation des résidences mobiles de loisirs n'est autorisée que sur les terrains aménagés suivants :

- *Les terrains de camping régulièrement créés ;*
- *Les parcs résidentiels de loisirs ;*
- *Les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme (art. D. 325-3-3 du code du tourisme).*

Les auvents, rampes d'accès et terrasses amovibles peuvent être accolés aux résidences mobiles de loisirs situées dans l'enceinte des lieux définis à l'article R.111-42. Ces installations accessoires, qui ne doivent pas être tenues au sol par scellement ou toute autre fixation définitive, doivent pouvoir être, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

Les résidences mobiles de loisir ne peuvent pas être installées sur des terrains privés. En application de l'article R. 111-44 du code de l'urbanisme, les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées sur un emplacement ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété, d'une cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance ou d'une location pour une durée supérieure à deux ans, située à l'intérieur d'un terrain de camping, d'un village de vacances ou d'une maison familiale.

Les résidences mobiles de loisirs peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation, sur des terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, des aires de stationnement ouvertes au public et des dépôts de véhicules (art. R. 111-45 du code de l'urbanisme).

Le texte intégral et mis à jour des dispositions citées est consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr »

Tarifs TTC 2022

Tarif saisonnier emplacement 2 pers/1 véhicule	2670€
Supplément personne hors famille	110 €
Forfait liberté	350 €
Remise paiement comptant avant le 31 Janvier	50 €
Maintenance et consommation électricité	0.25 € / kWh
Visiteur, personne supplémentaire, la nuitée :	5.40 €/ Jour
Enfant (-12 ans)	2.70 € / jour
Dépôt de garantie du compteur électrique	230 €
Dépôt de garantie du compteur eau	230 €
Forfait désinstallation et sortie du mobil home (hors grutage, payable avant la sortie du véhicule)	450 €
Forfait nettoyage du mobil home et nettoyage du dessous du Mh	90 €
Forfait ménage mobil home	75 €
Forfait de mise en hivernage (base chauffe-eau-Évier-Salle de Bain, WC)	140 €
Clause avantage Nature et Vacances	8000 €
Tarif horaire de tous travaux devant être effectués pour les besoins de remise en ordre du terrain, à la charge du campeur (Détériorations, coupe gazons, démontage terrasse...)	40 € /heure
MH Résidentiels présents sur camping, sans contrat signé : 25€ / nuit (hors juillet-août) (50€ / nuit juillet-août)	

BORDEREAU DE REMISE

Mr Et Me

Domicilié(s) et demeurant :

- Attestons avoir été rendus destinataires de la notice d'information prévue aux articles D 331-1 – 1 et 3333-4 du code du tourisme, ainsi que du projet de contrat y afférent ;
- -Attestons avoir été rendus destinataires du règlement intérieur
- -retournons le présent bordereau et contrat de location, paraphés et signés, en deux exemplaires originaux

A,

Le

Signature(s) : Mr

Mme.